



**PROCES VERBAL COMPLET DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 30 MARS 2026**

Séance du 30 Mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le trente Mars à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué par Monsieur le Maire le vingt-six Mars, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur PENDARIES Damien.

Présents : PENDARIES Damien, PAULHE Hervé, CAMBEFORT Virginie, GALIBERT Michel, OLIVIER Sandra, CAYLA Anne, CAMBON Jean-Bernard, ROUQUETTE Odette, GUION Daniel, VIGUIER Nadège, ALAUZET Benoît, FABRE Anne-Lyse.

Absents non représentés : GINESTET Aurore, BAPTISTE Florent, MIGNONAC Valérie.

Secrétaire de séance : BOTTE Maëva.

ORDRE DU JOUR

DELIBERATION N° 2026-016
Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que les dispositions du code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), art.L.2122-22, permet au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Le Maire peut, en outre, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1. d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
2. de fixer, dans les limites d'un montant de 500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, et de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
3. de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant les avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5% lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
4. de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas les douze ans ;

5. de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
6. de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
7. de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
8. d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
9. de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
10. de fixer les rémunérations et de régler les frais d'honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justices et experts ;
11. de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
12. de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
13. de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
14. d'exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire.
15. d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions,
16. de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;
17. de donner, en application de l'article L324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
18. de signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
19. de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 250 000 € par année civile ;
20. Enfin Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal de l'article L.2122-18 ;

21. Le Maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégué par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses Adjointes et, en l'absence ou en cas d'empêchement des Adjointes ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à des membres du Conseil Municipal.

22. Le membre du Conseil Municipal ayant démissionné de la fonction de Maire en application des articles LO141 du code électoral, L.3122-3 ou L.4133-3 du présent code ne peut recevoir de délégation jusqu'au terme de son mandat de conseiller municipal ou jusqu'à la cession du mandat ou de la fonction l'ayant placé en situation d'incompatibilité.

23. Lorsque le Maire a retiré les délégations qu'ils avaient données à un Adjoint, le Conseil Municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

VOTE :	POUR : 12	CONTRE :	ABSTENTION :
--------	-----------	----------	--------------

DELIBERATION N° 2026-017
Délégation de signature Adjointes

Au vu de l'article 2122-18 du Code Général des collectivités Territoriales et de la séance d'installation du conseil Municipal, Monsieur le Maire propose de donner délégation de signature pour tous les actes, arrêtés ou décisions concernant les affaires communales à :

- **Monsieur PAULHE Hervé**
- **Madame CAMBEFORT Virginie**
- **Monsieur GALIBERT Michel**
- **Madame OLIVIER Sandra**

Un tableau des signatures est annexé à la délibération.
Cette délégation de signature prend effet le 20 Mars 2026.

VOTE :	POUR : 12	CONTRE :	ABSTENTION :
--------	-----------	----------	--------------

DELIBERATION N° 2026-018
Commission SIEDA

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'à la suite des élections municipales du 15 Mars 2026, il appartient au Conseil Municipal de désigner un délégué auprès du SIEDA, Syndicat Intercommunal d'Energies du Département de l'Aveyron.

Après un vote du Conseil Municipal est élu délégué communal auprès du SIEDA :

- **Délégué Titulaire : M. Jean-Bernard CAMBON**
- **Délégué Suppléant : M. Damien PENDARIES**

VOTE :	POUR :	CONTRE :	ABSTENTION :
--------	--------	----------	--------------

DELIBERATION N° 2026-019
Désignation des délégués auprès du Syndicat Mixte des Eaux Lévèzou Ségala

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'à la suite des élections municipales du 15 mars 2026, il appartient au Conseil Municipal de désigner deux titulaires et deux suppléants auprès du Syndicat Mixte des Eaux Lévèzou Ségala pour la desserte en eau potable.
Après un vote du Conseil Municipal sont élus, à l'unanimité, deux titulaires et deux suppléants auprès du Syndicat Mixte des Eaux Lévèzou Ségala pour la desserte en eau potable.

- **Délégués Titulaires : 1 : PAULHE Hervé**
2 : PENDARIES Damien
- **Délégués Suppléants : 1 : VIGUIER Nadège**
2 : OLIVIER Sandra

VOTE :	POUR : 12	CONTRE :	ABSTENTION :
--------	-----------	----------	--------------

DELIBERATION N° 2026-020 :
BUDGET CCAS Approbation du Compte Financier Unique 2025 et Affectation des résultats.

Vu le Code Général des collectivités Territoriales (CGCT) ;
Vu la délibération N°2023-057 du Conseil Municipal en date du 11 Octobre 2023 portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) ;
Vu le Compte Financier Unique 2025 ;
Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogations aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;
Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;
Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;
Après avoir délibéré, le Conseil d'Administration, réuni sous la Présidence de Monsieur Damien PENDARIES,

- PREND acte de la présentation fait du compte financier unique, qui peut se résumer ainsi :

Fonctionnement :

Report de l'exercice 2025	2
	459.24 €
Résultat de l'exercice 2024	- 1504.11 €
Résultat à Affecter :	955.13
	€

Résultat de Clôture : 955.13 €

<u>Résultat de l'exercice :</u>	<u>2 459.24 €</u>
<u>Résultat antérieur :</u>	<u>- 1504.11 €</u>
<u>Résultat de clôture :</u>	<u>955.13 €</u>

- APPROUVE le Compte Financier Unique 2025 du budget CCAS qui n'appelle ni observation ni réserve de sa part.
- DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VOTE :	POUR : 12	CONTRE :	ABSTENTION :
--------	-----------	----------	--------------

DELIBERATION N° 2026-021
Constitution des différentes commissions

FONCIER	TITULAIRES
<ul style="list-style-type: none"> - Forêt des Palanges - Affouage - Chemins communaux - Circulation et sécurité - Palanges Agricoles - Assainissement 	Adjoint : PAULHE HERVE ALAUZET Benoît OLIVIER Sandra
FINANCE ET MARCHES	TITULAIRES
<ul style="list-style-type: none"> - Budget - Tarifs locations - Appel d'offres 	Adjoint : CAMBEFORT VIRGINIE GUION Daniel
CADRE DE VIE	TITULAIRES
<ul style="list-style-type: none"> - Relations associations - Communication - Bulletin Municipal - Location - Achats produits - CCAS 	Adjoint : OLIVIER SANDRA ROUQUETTE Odette FABRE Anne-Lyse VIGUIER Nadège CAYLA Anne
URBANISME	TITULAIRES
<ul style="list-style-type: none"> - PLUI - Reserve Foncière - Permis de construire 	Adjoint : GALIBERT MICHEL OLIVIER Sandra PAULHE Hervé CAMBON Jean-Bernard
TRAVAUX	TITULAIRES
<ul style="list-style-type: none"> - Eclairage Publique - Bâtiments communaux - Voirie communale - Réseaux secs - Déchets verts 	Adjoint : GALIBERT MICHEL Conseiller délégué : CAMBON Jean-Bernard

SERVICE PUBLIQUE	
<ul style="list-style-type: none"> - Affaire scolaire - Cantine - Personnels - Ramassage Scolaire - Administration - Générale 	Maire : PENDARIES Damien CAYLA Anne FABRE Anne-Lyse VIGUIER Nadège

2) Représentant Contrat Association ECOLE PRIVEE

- PENDARIES Damien

VOTE :	POUR : 12	CONTRE :	ABSTENTION :
--------	-----------	----------	--------------

<u>DELIBERATION N° 2026-022</u> Désignation des garants responsables de l’Affouage

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu’il convient de désigner deux garants responsables de l’affouage.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, procède à la désignation des deux garants responsables dont les noms suivent :

- PAULHE Hervé
- ALAUZET Benoît

VOTE :	POUR : 12	CONTRE :	ABSTENTION :
--------	-----------	----------	--------------

<u>DELIBERATION N° 2026-023</u> Mise en place d’un Conseiller Municipal en charge des questions de défense dans la Commune

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu’il convient de prendre une délibération pour nommer un Conseiller en charge des questions de défense dans chaque Commune.

Il est à ce titre, pour sa Commune, l’interlocuteur privilégié des autorités militaires du Département et de la Région.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, procède à la désignation de ce correspondant défense, **Madame VIGUIER Nadège**

VOTE :	POUR : 12	CONTRE :	ABSTENTION :
--------	-----------	----------	--------------

<u>DELIBERATION N° 2026-024</u> Délibération afin d’élire les membres de la commission d’appel d’offres
--

Le Conseil Municipal, Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 du code général des collectivités territoriales, Considérant qu’il convient de désigner les membres titulaires de la commission d’appel d’offres et ce pour la durée du mandat

En application de l’article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales...

Considérant qu’outre le maire, son président, cette commission est composée de 3 membres du Conseil Municipal élus par le Conseil.

Sont donc désignés en tant que :

- **Délégués titulaires** : 1 : GALIBERT Michel
2 : GUION Daniel
3 : CAMBON Jean-Bernard
- **Délégués suppléants** : 1 : FABRE Anne-Lyse
2 : ROUQUETTE Odette

VOTE :	POUR : 12	CONTRE :	ABSTENTION :
--------	-----------	----------	--------------

DELIBERATION N° 2026-025

Désignation du représentant au sein de l'Agence Départementale Aveyron Ingénierie

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la commune a adhéré à l'Agence Départementale Aveyron Ingénierie ;

Considérant le renouvellement du conseil municipal, il convient aujourd'hui de procéder à la désignation du représentant de la commune au sein de l'Assemblée Générale de l'Agence ;

Monsieur le Maire propose donc au conseil municipal de désigner le représentant de la commune au sein de l'Agence ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

- De désigner pour représenter la commune, Monsieur GALIBERT Michel lequel ici présent accepte les fonctions ;
- D'autoriser Monsieur GALIBERT Michel à être membre du Conseil d'Administration de l'Agence dans le cas où il serait désigné par les membres du collège des Communes et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (dit le collège du bloc communal) comme représentant de ce collège au sein de ce Conseil.

VOTE :	POUR : 12	CONTRE :	ABSTENTION :
--------	-----------	----------	--------------

DELIBERATION N° 2026-026

Régime indemnitaire du Maire et des Adjoints

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction du Maire et des Adjoints et l'invite à délibérer.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L.2123-24,

Vu le Code des Communes, notamment ses articles R.123-1 et R.123-2.

Considérant que l'article L.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales fixe des taux maximum des indemnités de fonctions allouées au Maire et aux Adjoints,

Considérant que la commune compte 1116 habitants ;

Décide :

Article 1^{er} : A compter du 20 Mars 2026, le montant des indemnités de fonction du Maire et des Adjoints est fixé aux taux suivants, étant entendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2026,

Maire : 42 % de l'indice 1027
1^{er} Adjoint : 16 % de l'indice 1027
2^{ème} 3^{ème} et 4^{ème} Adjoint : 16 % de l'indice 1027
Conseiller Municipal délégué : 7.5 % de l'indice 1027

Article 2 : Les indemnités de fonctions sont payées mensuellement.

VOTE :	POUR : 12	CONTRE :	ABSTENTION :
--------	-----------	----------	--------------

DELIBERATION N° 2026-027
RIFSEEP

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
Vu le décret n°2010-997 du 10 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés (le cas échéant),
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,
Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),
Vu l'avis du Comité Technique Départemental en date du 26 avril 2017 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la mairie de la collectivité d'Agen d'Aveyron.

VOTE :	POUR : 12	CONTRE :	ABSTENTION :
--------	-----------	----------	--------------

DELIBERATION N° 2026-028
Modalités de remboursement des frais de déplacements des élus de la Commune

Vu les articles L 2123-18, L 2123-18-1 et L 2123-12 du CGCT ;

Considérant que dans l'exercice de leur mandat, les membres du conseil municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements, qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement ;

Considérant qu'il convient de distinguer les frais suivants ;

1. Frais de déplacement courants sur le territoire de la commune

Les frais de déplacements des élus liés à l'exercice normal de leur mandat sont couverts par l'indemnité de fonction prévue aux articles L 2123-20 et suivants du CGCT.

2. Frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune

Conformément à l'article L 2123-18-1 du CGCT, les membres du conseil municipal peuvent être amenés à se rendre à des réunions où ils/elles représentent la commune, hors du territoire communal.

Dans ces cas, les élus peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalablement signé par le Maire ou le 1^{er} adjoint.

Les frais concernés sont les suivants :

Frais d'hébergement et de repas

En application de l'article 7-1 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié qui permet d'établir une indemnisation au plus proche de la réalité des frais engagés, le régime de remboursement des frais d'hébergement et de repas est fixé comme suit :

	Taux de base	Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	90 €	120 €	140 €

Frais de repas : 17,50 €

Les justificatifs des dépenses réellement supportées doivent être impérativement présentés pour générer le versement de l'indemnisation des frais d'hébergement et de repas, dans la limite des montants inscrits.

Frais de transport

Le Conseil municipal indique que les frais de transport sont pris en charge selon le taux d'indemnités kilométriques fixés par l'arrêté ministériel du 26 août 2008 (JO du 30.08.2008) revalorisé suivant la nouvelle législation en vigueur.

Puissance du véhicule en CV	Jusqu'à 2000 km	De 2001 à 10000km	Au-delà de 10000km
5 CV et moins	0.32 €	0.40 €	0.23 €
6CV 7 CV	0.41 €	0.51 €	0.30 €
8 CV et plus	0.45 €	0.55 €	0.32 €

2.3. Autres frais

Peuvent également donner lieu à remboursement, sur justificatif de paiement, les frais :

- de transport collectif (tramway, bus, métro, covoiturage...) engagés par les élus au départ ou au retour du déplacement entre leur résidence administrative et la gare, ainsi que ceux exposés au cours du déplacement ;
- d'utilisation d'un véhicule personnel, d'un taxi ou tout autre mode de transport entre la résidence administrative et la gare, ainsi qu'au cours du déplacement, en cas d'absence de transport en commun, ou lorsque l'intérêt de la collectivité le justifie ;
- de péage autoroutier, ou de frais de parc de stationnement en cas d'utilisation du véhicule personnel et lorsque les élus s'inscrivent dans le cadre des indemnités kilométriques.
- d'aide à la personne qui comprennent les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui auront besoin d'une aide personnelle à leur domicile durant le déplacement de l' élu. Leur remboursement ne pourra pas excéder, par heure, le montant horaire du SMIC.

3. Frais liés à l'exécution d'un mandat spécial

Comme le prévoit l'article L 2123-18 du CGCT, les élus municipaux peuvent être sollicités pour des missions à caractère exceptionnel, temporaire et ne relevant pas de leurs missions courantes. Ces missions doivent faire l'objet d'un mandat spécial octroyé par délibération du

Le mandat spécial doit être accordé par le Conseil municipal :

- à des élus nommément désignés ;
- pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps ;
- accomplie dans l'intérêt communal ;
- préalablement à la mission.

Les missions à l'étranger et dans les territoires d'outre-mer menées par les élus municipaux relèvent de ces dispositions. Il est également traditionnellement admis que l'organisation d'une manifestation de grande ampleur, le lancement d'une opération nouvelle, un surcroît de travail exceptionnel pour la collectivité, peuvent justifier l'établissement d'un mandat spécial.

Le remboursement des frais liés à l'exercice d'un mandat spécial est effectué sur les bases et les taux maximums en vigueur au moment du déplacement prévus par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.

Sont pris en charge :

- les frais de transport sur présentation d'un justificatif ;
- l'indemnité journalière d'hébergement et de restauration. Ces indemnités de mission sont réduites de 65 % si l' élu est logé gratuitement, de 17,5 % si le repas du midi ou du soir est pris en charge et 35 % si les deux repas sont pris en charge (art. 2-2 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006).

La délibération chargeant un conseiller municipal d'un mandat spécial peut également autoriser le remboursement d'autres dépenses limitativement énumérées par cette délibération et liées à l'exercice de ce mandat spécial, notamment :

- les éventuels frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique liés à la situation de handicap du conseiller municipal ;
- les frais de visas ;
- les frais de vaccins ;
- les frais pouvant être nécessaires à la mission (traduction, sécurité...).

4. Déplacements dans le cadre du droit à la formation des élus

Le CGCT reconnaît aux élus locaux, dans son article L 2123-12, le droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Les modalités d'exercice de ce droit sont fixées par les articles R 2123-12 à R 2123-22 de ce même code.

Les frais de formation (droits d'inscription, hébergement, déplacement) constituent une dépense obligatoire pour la commune, sachant que la prise en charge par la collectivité ne s'applique que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministère de l'Intérieur, conformément aux articles L 2123-16 et L 1221-1 du CGCT.

4-3 Compensation de la perte de revenu

Les pertes de revenus des élu-e-s sont également supportées par la collectivité, dans la limite de 18 jours par élu pour la durée d'un mandat, et d'une fois et demi la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

Pour bénéficier de cette prise en charge, l' élu doit justifier auprès de sa collectivité qu'il a subi une diminution de revenu du fait de l'exercice de son droit à la formation (présentation de justificatifs).

5. Dispositions communes : avances de frais et remboursements

5-1 Demandes d'avances de frais

A condition d'en faire la demande au moins quinze jours avant le départ en mission et en le précisant sur le formulaire de demande d'ordre de mission, l'élu peut prétendre à une avance sur ses frais de déplacement, dans la limite de 75 % du montant estimatif.

L'avance s'effectue en numéraire si le montant est compris entre 45 € et 300 €, et par virement si le montant est supérieur à 300 €. Elle est effectuée par la Trésorerie municipale.

5-2 Demandes de remboursement

Les demandes de remboursement d'hébergement ou de transport doivent parvenir au service Formation au plus tard 2 mois après le déplacement.

Il vous est proposé, en accord avec votre commission, d'adopter ces dispositions.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :

- d'adopter les modalités de remboursement des frais de déplacements
- de préciser que ces dispositions prendront effet à compter de ce jour et que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les pièces à intervenir.

VOTE :	POUR : 12	CONTRE :	ABSTENTION :
--------	-----------	----------	--------------

<u>DELIBERATION N° 2026-029</u> <u>Modalités de remboursement des frais de déplacements des agents municipaux</u>
--

Monsieur le Maire rappelle que les agents territoriaux d'une collectivité peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité. La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnités.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de se prononcer sur les points suivants :

- Les taux de remboursements des frais de repas et d'hébergements,
- Les taux de remboursement de l'indemnité de stage,
- La prise en charge des frais de déplacements pour les agents présentant un concours ou un examen professionnel.

Les taux des frais de repas et des frais d'hébergements :

Monsieur le Maire propose :

- de retenir le principe d'un remboursement des frais de repas du midi et du soir réellement engagés par l'agent, sur présentation des justificatifs, dans la limite de 17,50€ au 1er janvier 2020 (arrêté ministériel du 11 octobre 2019).
- d'autoriser le remboursement des frais d'hébergement sur la base des frais réellement engagés par l'agent dans la limite du taux maximal indiqué dans le tableau ci-dessous, sur présentation des justificatifs.

	Taux de base	Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	90 €	120 €	140 €

- de ne pas verser d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement

- de rembourser les frais de stationnement, péages d'autoroutes, ticket de transport en commun, à hauteur des frais réellement engagé, sur présentation de justificatifs.

Les frais kilométriques :

Le Conseil municipal indique que les frais de transport sont pris en charge selon le taux d'indemnités kilométriques fixés par l'arrêté ministériel du 20 Septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 Juillet 2006 suivant la nouvelle législation en vigueur.

<i>Puissance du véhicule en CV</i>	<i>Jusqu'à 2000 km</i>	<i>De 2001 à 10000km</i>	<i>Au delà de 10000km</i>
5 CV et moins	0.32 €	0.40 €	0.23 €
6CV 7 CV	0.41 €	0.51 €	0.30 €
8 CV et plus	0.45 €	0.55 €	0.32 €

Toutefois, dans l'éventualité où l'organisme de formation assurerait un remboursement des frais de déplacement, aucun remboursement complémentaire de la part de la collectivité ne pourra être effectué. De même, aucun remboursement ne s'effectuera lorsque l'agent prendra le véhicule de service de la collectivité. De plus, il convient dans la mesure du possible de privilégier le covoiturage.

Les frais de déplacement liés à un concours ou examen professionnel :

La réglementation prévoit la prise en charge des frais de transport uniquement engagés par un agent qui se présente aux épreuves d'un concours ou d'un examen professionnel.

Il est proposé à l'assemblée de retenir ce principe et d'effectuer le remboursement sur la base du taux des indemnités kilométriques fixés par la législation en vigueur.

Ordre de mission :

Un ordre de mission signé par Monsieur le Maire sera établi préalablement à chaque déplacement. La validité de l'ordre de mission, qui ne peut excéder douze mois, est toutefois prorogée tacitement pour les déplacements réguliers effectués au sein du Département de la résidence administrative

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :

- d'adopter les modalités de remboursement des frais de déplacements
- de préciser que ces dispositions prendront effet à compter de ce jour et que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les pièces à intervenir.

VOTE :	POUR : 12	CONTRE :	ABSTENTION :
--------	-----------	----------	--------------

DELIBERATION N° 2026-030
Différents tarifs 2026

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il convient de fixer les différents tarifs pour l'année 2026.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et après avoir approuvé le tableau présenté par Monsieur le Maire, décide de fixer les tarifs de la commune au 30 Mars 2026, (voir tableau joint en annexe).



TARIFS 2026

LOCATION SALLE DES FÊTES

CAUTION Dégradation	400 €
CAUTION Nettoyage	400 €
Mariage / Repas – Particuliers	130 €
Bal / Repas / Évènement - Associations	0 €
Soirée / Quine - Associations	0 €
Concours de Belote - Associations	0 €
Vin d'honneur	0 €
Kermesse des écoles	0 €
Chauffage Salle des fêtes - Particuliers	80 €
Chauffage Salle des fêtes - Associations	0 €
Opération commerciale privée, réunions, A.G, C.E	200 €

LOCATION CUISINE SALLE DES FÊTES

Mariage / Repas - Particuliers	50 €
Bal / Repas – Associations	0 €
Opération commerciale privée	110 €
Réunions, A.G, C.E	60 €

CIMETIERE

Concession Pleine Terre	300 €
Concession Cavurne	510 €

GARDERIE

Géré par le Centre de Loisirs	
-------------------------------	--

CANTINE

Repas enfant	3.80 €
--------------	--------

AFFOUAGE

Le Stère	9 €
----------	-----

LOCATION PALANGES

Terres Agricoles (S.A.U) pour 1 Hectare	110 €
Terres Incultes pour 1 Hectare	30 €

VOTE :	POUR : 12	CONTRE :	ABSTENTION :
--------	-----------	----------	--------------

DELIBERATION N° 2026-031 :
Modalité de réalisation des heures complémentaires des agents stagiaires et titulaires à temps non complet

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif au régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

Décide,

Concernant les agents techniques au service de la cantine à temps non complet :

- peuvent être amenés à effectuer des heures complémentaires en plus de leur temps de travail, en raison des nécessités de service et à la demande du Maire, les agents stagiaires et titulaires à temps non complet, relevant du cadre d'emploi d'adjoint technique employés au service cantine scolaire.
- le nombre d'heures complémentaires effectuées par les agents à temps non complet ne peut conduire au dépassement de 35 heures par semaine (les heures effectuées au-delà de 35 heures par semaine relèveront du régime des heures supplémentaires).
- les heures complémentaires réalisées seront rémunérées sur la base du traitement habituel de l'agent.

VOTE :	POUR : 12	CONTRE :	ABSTENTION :
--------	-----------	----------	--------------

DELIBERATION N° 2026-032 :
Recrutement d'agents contractuels de remplacement

(EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3-1 DE LA LOI N° 84-53 DU 26/01/1984)

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1 ;

Considérant que les besoins des différents services peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

Décide,

- d'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles.
- En fonction du niveau de recrutement, de la nature des fonctions concernées, de l'expérience professionnelle antérieure des futurs remplaçants et de leur profil, le maire fixera le traitement comme suit : le traitement sera limité au dernier échelon du grade maximum, correspondant à l'emploi concerné par le remplacement.
- de prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

VOTE :	POUR : 12	CONTRE :	ABSTENTION :
--------	-----------	----------	--------------

DELIBERATION N° 2026-033
Temps de travail et cycles de travail

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 7-1 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique en date du 05 janvier 2022

Considérant ce qui suit :

Rappel du contexte

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité.

En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1^{er} janvier 2022, de respecter la règle des 1607h annuels de travail.

En ce sens, en 2017, la circulaire NOR : RDFS1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelait qu'il est « de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents ».

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

Rappel du cadre légal et réglementaire

Conformément à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du

temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du comité technique.

Par conséquent, pour un agent à temps complet :

- la durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;
- la durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Le décompte des 1607 h s'établit comme suit :

Nombre de jours de l'année		365 jours
Nombre de jours non travaillés : - Repos hebdomadaire : - Congés annuels : - Jours fériés : - Total	104 jours (52x2) 25 jours (5x5) 8 jours (forfait) 137 jours	
Nombre de jours travaillés		(365-137) = 228 jours travaillés
Calcul de la durée annuelle 2 méthodes : soit (228 jours x 7 h) = 1596 h arrondi légalement à ou soit (228 jours/5 jours x 35h) = 1596 h arrondi légalement à	—————> —————>	1600 h 1600 h
+ Journée de solidarité		7 h
TOTAL de la durée annuelle		1607 h

Par ailleurs, les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l'utilisateur.

En outre, conformément à l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents (fonctionnaires et agents contractuels).

Cette journée de solidarité est incluse dans la durée légale annuelle de temps de travail, qui est de 1607 heures pour un agent à temps complet.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Dans la fonction publique territoriale, cette journée est fixée par délibération, après avis du comité technique.

L'assemblée est amenée à se prononcer sur les nouvelles modalités d'application de ce dispositif au niveau de la collectivité.

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours. A cette fin, la circulaire n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 précise que le nombre de jours ARTT attribués annuellement est de :

- 3 jours ouvrés par an pour 35h30 hebdomadaires ;
- 6 jours ouvrés par an pour 36 heures hebdomadaires ;
- 9 jours ouvrés par an pour 36h30 hebdomadaires ;
- 12 jours ouvrés par an pour 37 heures hebdomadaires ;
- 15 jours ouvrés par an pour 37h30 hebdomadaires ;
- 18 jours ouvrés par an pour 38 heures hebdomadaires ;
- 20 jours ouvrés par an pour un travail effectif compris entre 38h20 et 39 heures hebdomadaires ;
- 23 jours ouvrés par an pour 39 heures hebdomadaires.

Les agents à temps non complet ne peuvent bénéficier de jours ARTT.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : La suppression de tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1607 heures, dans les conditions rappelées ci-avant.

Article 2 : Dans le respect de la durée légale de temps de travail, les services suivants sont soumis aux cycles de travail suivant :

Service administratif :

- cycle hebdomadaire : 35h par semaine sur 5 jours ;

Service technique :

- cycle hebdomadaire : 39h par semaine ouvrant droit à 23 jours d'ARTT par an.

Service petite enfance et Cantine :

- cycle de travail avec temps de travail annualisé

Article 3 : La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

Article 5 : Les jours d'ARTT ne sont pas juridiquement des congés annuels, et ne sont donc pas soumis aux règles définies notamment par le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux.

Ces jours ARTT peuvent être pris, sous réserve des nécessités de service :

- sous la forme de jours isolés
- ou encore sous la forme de demi-journées
- de manière groupée exceptionnellement (plusieurs jours consécutifs)

Les jours ARTT non pris au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante. Ils peuvent, le cas échéant, être déposés sur le compte épargne temps.

En cas d'absence de l'agent entraînant une réduction des jours ARTT, ces jours seront défalqués au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction s'effectuera sur l'année N+1.

En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être communiqué à l'agent concerné.

Article 6 : Un planning à l'année sera remis à l'agent, qui distinguera les temps travaillés, les temps de repos compensateurs et les congés annuels. En effet, en cas de maladie, seuls les congés annuels sont reportés de plein droit.

Un décompte du relevé d'heures effectués par l'agent lui sera remis trimestriellement afin d'assurer un suivi précis des heures.

Article 7 : La délibération entrera en vigueur au 30 Mars 2026. Les délibérations antérieures relatives aux cycles de travail sont abrogées à compter de cette entrée en vigueur.

VOTE :	POUR : 12	CONTRE :	ABSTENTION :
--------	-----------	----------	--------------

<u>DELIBERATION N° 2026-034</u> <u>Journée de solidarité</u>

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 7-1 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la délibération n°2026-034 en date du 30 Mars 2026 relative au temps de travail et fixant les cycles de travail,

Vu l'avis du comité technique en date du 05 janvier 2022

Considérant ce qui suit :

Le Maire rappelle au Conseil que conformément à l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents fonctionnaires et agents contractuels.

Cette journée de solidarité est incluse dans la durée légale annuelle de temps de travail, qui est de 1607 heures pour un agent à temps complet.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Dans la fonction publique territoriale, cette journée est fixée par délibération, après avis du comité technique.

L'assemblée est amenée à se prononcer sur les nouvelles modalités d'application de ce dispositif au niveau de la collectivité.

Le Maire rappelle que la journée de solidarité peut être accomplie *selon les modalités suivantes*°:

le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1^{er} mai ;

ou

le travail d'un jour de RTT tel que prévu par les règles en vigueur ;

ou

tout autre modalité permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'instituer la journée de solidarité selon le dispositif suivant :

- le travail d'un jour férié précédemment chômé, autre que le 1^{er} mai, à savoir, le Lundi de Pentecôte
- ou*
- le travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur

Article 2 : Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Article 3 : sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité technique compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

VOTE :	POUR : 12	CONTRE :	ABSTENTION :
--------	-----------	----------	--------------

DELIBERATION N° 2026-035

Délibération de Principe autorisant le recrutement d'agents contractuels pour remplacer des agents publics momentanément indisponibles
En application de l'article L.332-13 du code général de la fonction publique)

Le Maire informe l'assemblée :

Les besoins des services peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public indisponibles dans les cas limitativement fixés par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique à savoir :

- Lorsqu'ils sont autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel,
- Lorsqu'ils sont indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales (maximum 6 mois),

- Lors d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois,
- Lors d'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique [congrés annuels, congrés pour raisons de santé (CMO, CLM, CLD, CITIS, CGM), congrés maternité ou pour adoption, congé paternité, congé de présence parentale, congé parental],
- Ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Les contrats établis sur ce fondement sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer.

Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.

Enfin, tout recrutement d'un agent contractuel pour pourvoir un emploi permanent relevant des cas de recours aux agents contractuels dans la Fonction Publique Territoriale prévus notamment à l'article L. 332-13 précité est organisé conformément à la procédure de recrutement interne à la collectivité permettant de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Ainsi et pour chaque recrutement, l'autorité territoriale devra assurer la publication d'un avis d'emploi sur le site internet de la collectivité ou, à défaut, par tout moyen assurant une publicité suffisante.

Les candidatures seront adressées à l'autorité dans la limite d'un délai qui, sauf urgence (notamment si le remplacement de l'agent absent doit intervenir rapidement pour respecter le principe de continuité de service public), ne peut être inférieur à un mois à compter de la date de publication de l'avis précité.

Les candidats présélectionnés seront convoqués à un ou plusieurs entretiens de recrutement, sauf lorsque la durée du contrat de remplacement proposé sera inférieure ou égale à six mois.

L'appréciation portée sur chaque candidature est fondée sur :

- Les compétences,
- Les aptitudes,
- Les qualifications et l'expérience professionnelles,
- Le potentiel du.de la candidate,
- Et la capacité du candidat à exercer les missions dévolues à l'emploi permanent à pourvoir.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment son article L. 332-13 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

DECIDE :

Article 1 :

D'autoriser le Maire à recruter, dans le respect de la procédure recrutement et du décret n° 2019-1414 précité, des agents contractuels de droit public dans les conditions fixées par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires territoriaux ou des agents contractuels de droit public momentanément indisponibles.

Article 2 :

D'autoriser le Maire à signer les contrats de travail correspondants et tous documents relatifs à ces recrutements.

Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

Article 3 :

De prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

Article 4 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 5 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

VOTE :	POUR : 12	CONTRE :	ABSTENTION :
--------	-----------	----------	--------------

<u>DELIBERATION N° 2026-036</u> <u>Recrutement d'un contrat Vacataire</u>
--

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires ;

Considérant que pour pouvoir recruter un vacataire, les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- Recrutement pour exécuter un acte déterminé ;
- Recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement ;
- Rémunération attachée à l'acte.

Il est proposé également aux membres du conseil que chaque vacation soit rémunérée :

- Sur la base d'un taux horaire d'un montant brut, en vigueur à la date du contrat.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

DECIDE : d'autoriser Monsieur le Maire à recruter un vacataire à partir du 30 mars 2026

DECIDE : de fixer la rémunération de chaque vacation :

- Sur la base d'un taux horaire d'un montant brut, en vigueur à la date du contrat.

DECIDE : d'inscrire les crédits nécessaires au budget ;

DECIDE : de donner tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer les documents et actes afférents à cette décision.

VOTE :	POUR : 12	CONTRE :	ABSTENTION :
--------	-----------	----------	--------------

DELIBERATION N° 2026-037

Modalités de mise en œuvre du Compte-Epargne-Temps

Le Maire, rappelle au Conseil que conformément à l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 et du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié, les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps sont fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Technique Départemental,

Le compte épargne-temps est ouvert aux agents titulaires et non titulaires justifiant d'une année de service. Les stagiaires et les non titulaires de droit privé ne peuvent bénéficier du C.E.T. Il en est de même pour les enseignants artistiques,

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale,

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée de fixer les modalités d'application locales,

Le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 a modifié le décret initial, et il ouvre notamment la possibilité aux agents de prendre leurs congés acquis au titre du C.E.T., de demander une indemnisation de ceux-ci, ou une prise en compte au titre du R.A.F.P.,

Le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 **relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique**

Vu l'arrêté du 11 mai 2020 relatif à la mise en œuvre de dispositions temporaires en matière de C.E.T. afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de COVID-19,

Considérant l'avis du Comité Technique Départemental en date du 15 octobre 2020, Le Maire propose à l'assemblée de fixer comme suit les modalités d'application locales du compte épargne-temps prévu au bénéfice des agents territoriaux à compter du 01^{er} janvier 2021.

- Alimentation du CET :

Ces jours correspondent à un report de :

- congés annuels + jours de fractionnement, (non pris au 31 décembre de l'année N). sans que le nombre de jours pris au titre de l'année puisse être inférieur à 20 (15 au titre de l'année N) ; proratisés pour les agents à temps partiel et temps non complet),
- jours RTT (récupération du temps de travail) non pris au 31 décembre de l'année N.,
- Tout ou partie des repos compensateurs : heures supplémentaires ou complémentaires par période d'une journée de travail soit 7 ou 8h00 non récupérées au 31 décembre de l'année N.

Procédure d'ouverture et alimentation : L'ouverture du C.E.T. peut se faire à tout moment, à la demande de l'agent.

L'alimentation du C.E.T. se fera **une fois par an** sur demande des agents formulée avant le 31 décembre de l'année en cours. Le détail des jours à reporter sera adressé à l'autorité territoriale. Chaque année, le service gestionnaire communiquera à l'agent la situation de son C.E.T. (jours épargnés et consommés), dans le mois suivant la date limite prévue pour l'alimentation du compte. Ce délai doit permettre à l'agent de choisir son option avant le 31 janvier de l'année n+1.

Utilisation du CET : L'agent peut utiliser tout ou partie de son C.E.T. dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités de service. (A minima une demi-journée).

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés lorsque le compte arrive à échéance, à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité ou solidarité familiale.

Compensation en argent ou en épargne retraite : Les jours épargnés peuvent être indemnisés forfaitairement, ou versés au titre du R.A.F.P. (pour les fonctionnaires relevant des régimes spéciaux).

Ces options sont ouvertes pour les jours inscrits au compte épargne-temps au-delà de **15 jours**. Le choix de ces options doit intervenir au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

Dispositif transitoire :

Pour le stock détenu au 31/12/N, le versement pourra s'étaler sur 4 ans, avec un échelonnement à parts annuelles représentant 25% .

Dispositif pérenne :

Le versement intervient nécessairement dans l'année au cours de laquelle l'agent a exprimé son souhait.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE :**

D'adopter les modalités ainsi proposées.

DIT qu'elles prendront effet à compter du 31 Mars 2026.

DIT que cette délibération complète la délibération relative à la mise en œuvre de l'ARTT dans la collectivité, le CET constituant désormais une des modalités d'aménagement du temps de travail et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles d'utilisation en congés, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

VOTE :	POUR : 12	CONTRE :	ABSTENTION :
--------	-----------	----------	--------------

DELIBERATION N° 2026-038
ORGANISATION DU TEMPS PARTIEL

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.612-3 et suivants,

Vu le décret n 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 31 Mars 2023

ARTICLE 1 :

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le temps partiel constitue une possibilité d'aménagement du temps de travail pour les agents publics et que conformément à l'article L .612-3 du code général de la fonction publique, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Technique.

Le temps partiel s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires occupant un poste à temps complet ainsi qu'aux agents contractuels employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

Il peut également s'adresser aux agents titulaires à temps non complet lorsque son octroi est de droit.

Il peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou dans le cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service.

Le temps partiel sur autorisation (quotité comprise entre 50 et 99 %) :

L'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités du service.

Le temps partiel de droit (quotités de 50, 60, 70 ou 80 %) :

Le temps partiel de droit est accordé :

- à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant (jusqu'à son 3ème anniversaire ou du 3ème anniversaire de son arrivée au foyer en cas d'adoption),
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- pour créer ou reprendre une entreprise,
- aux personnes visées à l'article L. 5212-13 du Code du travail (1°, 2°, 3°, 4°, 9, 10° et 11), après avis du médecin du travail.

Le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Maire, propose à l'assemblée d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application :

- Le temps partiel peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel,
- Les quotités du temps partiel sont fixées au cas par cas entre 50 et 99 % de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade à temps plein,
- La durée des autorisations est fixée à 1 an. Le renouvellement se fait, par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.
- Les demandes devront être formulées dans un délai de 1 mois avant le début de la période souhaitée, pour la première demande,
- Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période, pourront intervenir :

* à la demande des intéressés dans un délai de 2 mois avant la date de modification souhaitée,
* à la demande du Maire, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité de service le justifie.

- Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de 1 mois,

- La réintégration à temps plein peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande des intéressés, présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée. Elle peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale,

- Les fonctionnaires stagiaires dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel (administrateurs territoriaux, conservateurs territoriaux du patrimoine et des bibliothèques) ne peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pendant la durée du stage.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE d'instituer le temps partiel pour les agents de la collectivité selon les modalités exposées et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

VOTE :	POUR : 12	CONTRE :	ABSTENTION :
--------	-----------	----------	--------------

DELIBERATION N° 2026-039
Règlement intérieur du Conseil Municipal

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

M. le Maire présente au conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal. Ce règlement fixe notamment :

- les conditions d'organisation du débat d'orientations budgétaires ;
- les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales ;
- les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés.

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité, d'adopter ce règlement intérieur dans les conditions exposées par M. le Maire.

VOTE :	POUR : 12	CONTRE :	ABSTENTION :
--------	-----------	----------	--------------

DELIBERATION N° 2026-040
Désignation du représentant SMICA

Vu :

- le Code général des collectivités territoriales ;
- les statuts du SMICA, notamment l'article 6.1 relatif à la composition de l'assemblée extra-syndicale et l'article 6.3 portant sur le fonctionnement de l'Assemblée extra-syndicale ;

Considérant :

- le renouvellement général des assemblées délibérantes faisant suite aux élections municipales des 15 et 22 mars 2026 ;
- que la collectivité est adhérente du SMICA au regard de la délibération prise ;
- qu'il appartient à l'organe délibérant de désigner son représentant au sein de l'Assemblée extra-syndicale ;
- qu'il convient de procéder à cette désignation pour la durée du mandat municipal ;

Après en avoir délibéré, le Conseil :

Article 1 – Désignation du délégué

Est désigné en qualité de délégué, représentant la collectivité au sein de l'Assemblée extra-syndicale du SMICA : Monsieur GUION Daniel

Article 2 – Mandat

Le délégué ainsi désigné exercera son mandat pour la durée du mandat de l'assemblée délibérante, sauf nouvelle décision de celle-ci.

Article 3 – Notification

La présente délibération sera transmise :
- à Monsieur le Président du SMICA ;

VOTE :	POUR : 12	CONTRE :	ABSTENTION :
--------	-----------	----------	--------------

DELIBERATION N° 2026-041
Désignation du représentant SMBV2A

VU les derniers statuts en vigueur de l'EPAGE Aveyron Amont ;

VU les articles L 5212-7 et L 5212-8 du code général des collectivités ;

Monsieur le Maire rappelle que la commune d'Agén d'Aveyron adhère à l'EPAGE Aveyron Amont, au titre de la compétence complémentaire GEMAPI. Il est précisé que c'est la Lévèzou Communauté de Communes qui adhère à l'EPAGE, concernant la compétence « GEMAPI » depuis 2018.

En conséquence il appartient au conseil municipal de désigner un délégué à l'EPAGE Aveyron Amont, au titre de la compétence Complémentaire GEMAPI ;

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Désigne en tant que représentant de la commune au sein de l'EPAGE Aveyron Amont :

- PENDARIES DAMIEN

VOTE :	POUR : 12	CONTRE :	ABSTENTION :
--------	-----------	----------	--------------

DELIBERATION N° 2026-042 :
BUDGET CAFÉ RESTAURANT Approbation du Compte Financier Unique 2025 et
Affectation des résultats.

Vu le Code Général des collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu la délibération N°2023-057 du Conseil Municipal en date du 11 Octobre 2023 portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) ;

Vu le Compte Financier Unique 2025 ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogations aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Monsieur le Maire se retire et ne prend pas part au vote,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, réuni sous la Présidence de Madame CAMBEFORT Virginie, adjointe aux finances, à l'unanimité,

- PREND acte de la présentation fait du compte financier unique, qui peut se résumer ainsi :

Fonctionnement :

Dépenses	13 890.64 €
Recettes	12 139.00 €
Report de l'exercice 2024	22 653.60 €
Résultat de l'exercice 2025	20 901.96 €

Résultat de Clôture : 20 901.96 €

Investissement :

Dépenses	30 796.76 €
Recettes	16 970.82 €
Report de l'exercice 2024	0.00€
Solde d'exécution d'investissement 2025	-13 825.94 €
Solde des restes à réaliser	-15 470.82 €
Besoin de financement	-29 296.76 €

<u>Résultat de l'exercice :</u>	<u>7 076.02 €</u>
<u>Résultat antérieur :</u>	<u>-15 470.82 €</u>
<u>Résultat de clôture :</u>	<u>8 394.80 €</u>

- APPROUVE le Compte Financier Unique 2025 du budget Café Restaurant qui n'appelle ni observation ni réserve de sa part.
- DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VOTE :	POUR : 12	CONTRE :	ABSTENTION :
--------	-----------	----------	--------------

DELIBERATION N° 2026-043 :
BUDGET COMMUNE (Principal) Approbation du Compte Financier Unique 2025 et
Affectation des résultats.

Vu le Code Général des collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu la délibération N°2023-057 du Conseil Municipal en date du 11 Octobre 2023 portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) ;

Vu le Compte Financier Unique 2025 ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogations aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Monsieur le Maire se retire et ne prend pas part au vote,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, réuni sous la Présidence de Madame CAMBEFORT Virginie, adjointe aux finances, à l'unanimité,

- PREND acte de la présentation fait du compte financier unique, qui peut se résumer ainsi :

Fonctionnement :

Dépenses	13 890.64 €
Recettes	12 139.00 €
Report de l'exercice 2024	22 653.60 €
Résultat de l'exercice 2025	21 901.96 €

Résultat de Clôture : 20 901.96 €

Investissement :

Dépenses	30 796.76 €
Recettes	16 970.82 €
Report de l'exercice 2024	0.00€
Solde d'exécution d'investissement 2025	-13 825.94 €
Solde des restes à réaliser	-15 470.82 €
Besoin de financement	-29 296.76 €

<u>Résultat de l'exercice :</u>	<u>7 076.02 €</u>
<u>Résultat antérieur :</u>	<u>-15 470.82 €</u>
<u>Résultat de clôture :</u>	<u>8 394.80 €</u>

- APPROUVE le Compte Financier Unique 2025 du budget Café Restaurant qui n'appelle ni observation ni réserve de sa part.
- DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VOTE :	POUR : 12	CONTRE :	ABSTENTION :
--------	-----------	----------	--------------

Monsieur le Maire lève la séance à 23 h 30 mn.

**Le Maire,
Damien PENDARIES.**

**La Secrétaire de Séance
Maeva BOTTE.**

CAMBEFORT Virginie	
GALIBERT Michel	
OLIVIER Sandra	
PAULHE Hervé	
CAYLA Anne	
CAMBON Jean-Bernard	
ROUQUETTE Odette	
GUION Daniel	
VIGUIER Nadège	
ALAUZET Benoît	
FABRE Anne-Lyse	
MIGNONAC Valérie	
BAPTISTE Florent	
GINESTET Aurore	